



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Appel à projets pour la programmation 2021 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

**PROGRAMME D
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Cabinet du Préfet

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques de Sécurité

Grenoble, le 17 décembre 2020

Le préfet

à

***Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils intercommunaux de sécurité
et de prévention de la délinquance***

Objet : Appel à projets dans le cadre de la mobilisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance dédié à la prévention de la délinquance, pour 2021

P.J. : Annexe 1 constitution du dossier
Annexe 2 conseils pour mener à bien son projet
Annexe 3 liste des pièces à joindre

Comme les années précédentes, l'emploi du FIPD en 2021 doit traduire les orientations de la politique de prévention de la délinquance formalisée dans la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance et déclinée dans le plan départemental et les plans locaux afférents. Ces orientations, consolident et développent les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie.

Elle s'articule autour de quatre axes principaux.

1- Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

L'action publique devra également se concentrer, en matière de prévention non seulement sur un public âgé de 12 à 25 ans, mais aussi sur le public âgé de moins de 12 ans.

Les actions adaptées à ce nouveau public sont destinées à prévenir de nouvelles formes de délinquance. Elles peuvent porter sur la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information et, par ailleurs, elles peuvent être destinées aux familles dans une démarche de soutien à l'exercice de l'autorité parentale.

2- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie a également pour objectif de s'engager à « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violence, les mineurs en danger et les victimes de discrimination.

3- S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Il s'agit de soutenir toute initiative favorisant cette participation, de renforcer l'action de la médiation sociale et de faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.

4- Créer une gouvernance renouvelée et efficace

La stratégie encourage les articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et promeut une ingénierie nouvelle, notamment à travers le rôle des coordinateurs de CLSPD/CISPD.

Le dossier de demande de subvention devra être constitué d'un formulaire CERFA 12156*05 de demande de subvention téléchargeable sur le site:

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271_

(NOTA : le CERFA est utilisable aussi bien par les associations que par les collectivités).

Ce dossier doit être adressé en préfecture par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-delegues-du-prefet@isere.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Isère- Direction des sécurités- BPPS
12, place de Verdun
CS71046
38021 GRENOBLE Cedex 1.**

avant le 01 mars 2021, terme de rigueur.

Le présent appel à projet est publié sur le site internet des services de l'État en Isère et par voie de presse.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais et formalisme mentionnés ci-dessus afin de permettre une instruction rapide de vos demandes.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Denis BRUEL

ANNEXE1 : constitution du dossier

Le présent appel à projets ne concerne pas :

- la prévention de la radicalisation ;
- les projets de vidéo-protection ;
- l'équipement des polices municipales ;
- la sécurisation des établissements scolaires ;
- la sécurisation des sites sensibles.

Ils feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

I- Qui peut répondre ?

1- Les collectivités territoriales : communes, EPCI, conseil départemental.

Seuls les communes ou EPCI disposant d'un CLS ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté(e) dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 15 août 2014 : « *les actions conduites par l'État, les communes, les EPCI, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous mains de justice* ».

Le porteur de projet devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

Les postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une subvention supplémentaire au titre du FIPD. Pour mémoire, le FIPD ne finance pas de postes de fonctionnaires.

2- Les associations

La circulaire du 4 avril 2002 relative aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville indique que **les frais de structure ne peuvent dépasser 10 % du total de la subvention accordée dans les projets.**

Pour le calcul de ces charges, 2 types de charges peuvent être pris en considération :

- les charges directes, appelées aussi « frais de fonctionnement » ou « charges opérationnelles » : ce sont les charges directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. Entrent dans ce cadre les locations de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessités par l'opération.
- les charges indirectes, appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux », concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à une action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyer, assurance, photocopies, etc.).

La clé de répartition doit être clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure. Pour les associations cumulant plus de 230 000 € de subventions publiques (toutes subventions comprises : État, collectivités locales et opérateurs de l'État), cette clé de répartition doit être transmise avec le dossier de demande de subvention.

3- Les organismes d'HLM

4- Les opérateurs de transports

II-Actions éligibles

Les projets destinés à émarger sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence d'un CLS/CLSPD/CISPD ;
- existence de problèmes de délinquance importants avérés, plus particulièrement en matière d'atteintes aux biens (vol à la roulotte, vol d'automobile, incendie de véhicule et d'atteintes volontaires à l'intégrité physique notamment les violences gratuites et atteintes sexuelles). Une attention particulière sera portée sur les projets relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville et des zones de sécurité prioritaires ;
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance, ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités ;
- articulation avec les crédits politique de la ville.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, avec un interlocuteur identifié, un planning complet et réalisable sur l'année 2021 et un budget prévisionnel équilibré précisant les co-financeurs, ainsi que l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

Les engagements pluriannuels sont exclus. Les actions devront être terminées le 31 décembre 2021 au plus tard, ou respecter le calendrier scolaire pour les projets concernant l'Éducation nationale. Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.

Toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Elle peut toutefois venir en complémentarité de ceux-ci.

III-Modalités de financement

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de les stratégies, nationale et départementale, de prévention de la délinquance et des crédits disponibles.

Le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Le taux de financement du FIPD varie de 20 % à 50 % du montant total de l'action.

Le coût minimum de l'action éligible est fixée à 3.000 €.

Il n'est pas possible de cumuler des financements de la part de l'État au titre de la politique de la Ville et du FIPD. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du PDASR (sécurité routière).

IV-Dépôt des dossiers et rappel du calendrier

Le dossier de demande de subvention devra être constitué d'un formulaire CERFA 12156*05 de demande de subvention téléchargeable sur le site :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

(**NOTA** : le CERFA est utilisable aussi bien par les associations que par les collectivités).

Celui-ci doit être adressé en Préfecture par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-delegues-du-prefet@isere.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Isère- Direction des sécurités
12, place de Verdun
CS71046
38021 GRENOBLE Cedex 1.

avant le 01 mars 2021, terme de rigueur.

V-Évaluation des actions

Une fois la subvention attribuée, une attention particulière sera attachée à la transmission en préfecture d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir précisément le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

La communication de l'évaluation des actions pour lesquelles le FIPD sera accordé conditionnera, le cas échéant, la reconduction de son financement l'année suivante.

Enfin, il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément sur leurs documents de communication, cartons d'invitation ou tout autre support la participation financière de l'État.

La circulaire FIPD 2021 paraîtra une fois adoptée la loi de finances pour l'année 2021. Elle est susceptible de modifier certaines dispositions contenues dans le présent appel à projets.

Annexe 2 : Conseils pour mener à bien son projet

Pour que l'action soit instruite dans les meilleures conditions par les services instructeurs, il est nécessaire de **se poser les bonnes questions lors du montage du dossier** :

Que souhaite-t-on réellement faire ? Pourquoi ? Pour qui ? Où ?

Lorsque vous présentez votre dossier, vous devez vous **assurer qu'il correspond aux exigences de l'État**.

- un dossier par projet en cas de dépôt de plusieurs projets ;
- en cas de renouvellement, le compte-rendu financier de l'année 2020 ;
- l'action doit être présentée de façon précise (mode opératoire, calendrier, mobilisation du public, résultats quantitatifs et qualitatifs attendus...) ;
- l'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi ;
- précisions sur les bénéficiaires de l'action (ZSP, quartier politique de la ville) ;
- précisions sur le cofinancement (demandé et/ou obtenu) ;
- la qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment (diplômes, CV des intervenants, niveau de formation atteint, matériels utilisés...).

ANNEXE 3 : LISTE des PIÈCES à fournir pour une demande de subvention FIPD

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

		Associations	Bailleurs et autres porteurs privés	Collectivités locales	Observations	Pièces transmises par le porteur
Pour toute demande	CERFA N°12156*05	x	x	x		
	RIB (BIC+IBAN)	x	x	x		
	Avis de situation au répertoire SIRENE ou SIRET	x	x			
	États financiers : compte de résultat et bilan présentés (et ou validés) à la dernière assemblée générale	x				
	Rapport du commissaire aux comptes si l'association bénéficie d'un total de subventions ou de dons = ou >à 153 000 €	x				
	Statuts et liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés	x	x			
	Délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure	x	x	x		
Demande de renouvellement	Compte-rendu financier (cerfa N°15059*02)	x	x	x		
	Rapport moral d'activité et PV de l'AG	x				